# Commission fiscale du 28 octobre 2009 Sous la Présidence de Maîtres Alain THEIMER et Louis-Marie BOURGEOIS L'organisation de la DGFIP

### Intervenants:

- M. Philippe Parini, Directeur général de Direction générale des finances publiques;
- M. Jean-Pierre Lieb, Chef du service juridique de la DGFiP;
- M. Jean-Louis Gautier, Directeur-adjoint chargé de la sousdirection du contrôle fiscal;
- Me Eve Obadia, Avocat à la Cour, spécialiste en Droit fiscal.

- ➤ La **Direction générale des finances publiques** (DGFiP) est une administration publique qui dépend du Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat
- Elle est issue de la fusion des administrations de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP).
- Elle reprend les compétences des deux anciennes directions : elle s'occupe de la gestion des finances publiques de la France, tant en matière de dépenses que de recettes.
- La fusion est effective depuis un décret du 3 avril 2008.

### **RAISONS DE LA RÉFORME:**

- **1- Regroupement administratif** Une réforme emblématique pour montrer la voie aux autres administrations publiques pour une révision des politiques publiques. Il fallait commencer par les finances pour montrer l'exemple et démontrer la capacité de l'Etat à se réformer.
- **2- Mettre fin à des anomalies** qui sont pénalisantes tant pour les particuliers que pour les collectivités locales il existait du fait de ce dualisme des règles de recouvrement différentes, des délais différents, des procédures différentes → complexité des deux directions sans lien géographique ni informatique.
- 3- Mieux répondre aux attentes des usagers en leur offrant un guichet fiscal unique sur l'ensemble du territoire.
  - Dans toutes les villes, il y aura un service des impôts des particuliers (fermeture des trésoreries) et dans les petites villes le Trésor public fera du renseignement en matière d'assiette.
    - UNIFICATION TOTALE DES RESEAUX ET DES REGLES DU DROIT DE L'ASSIETTE ET DU DROIT DU RECOUVREMENT.
    - L'ASSIETTE ET LE RECOUVREMENT APPARTIENNENT DÉSORMAIS À UN SEUL ET MÊME SERVICE.

- Volonté de simplification, d'unification pour une meilleure lisibilité de la règle fiscale et permettre que celle-ci soit mieux respectée qu'elle ne l'a été tant par l'administration publique elle même que par le contribuable.
- La règle fiscale doit être plus CLAIRE, plus DURABLE (le rescrit est une prise de position qui engage l'administration) et plus DOCUMENTEE (accessible, transparente).
- Il existe en France un civisme fiscal contrairement aux idées reçues comme en témoignent des indicateurs (nombres de dépôt de déclarations, respect des délais de dépôt, taux de paiement spontané, nombre de rectifications et de redressements).
- L'administration doit être une « administration de services » pour les contribuables qui font preuve de civisme. Elle contrôle les fraudeurs.
- But : éviter l'insécurité fiscale.

### Présentation des deux structures mises en place à la demande du Ministre :

Cellule de régularisation pour des résidents français ayant des avoirs à l'étranger non déclarés;

Service d'accueil des non résidents (SANR).

### Cellule de régularisation :

- Il s'agit d'une **régularisation** et non d'amnistie, qui s'inscrit dans un contexte de lutte mondiale contre la fraude fiscale et les paradis fiscaux.
- Les pénalités sont à un taux moindre que lors d'un contrôle fiscal classique .
- Aucune poursuite pénale ne sera engagée par l'administration.
- Un décret est en préparation pour interroger systématiquement et régulièrement les banques.
- Multiplication des échanges de coopération avec les autres administrations fiscales étrangères.
- A partir de 2010, les contrôles vont considérablement se renforcer.

### Service d'accueil des non résidents

- ➤ Les français partis à l'étranger pour des raisons fiscales pourront s'adresser à cette cellule de renseignement qui fera un réel examen particulier de leur situation actuelle fiscale par comparaison à celle existant lors de leur départ.
- ➤ L'administration fiscale s'engage formellement à ce que les contribuables qui reviennent en France ne soient pas la cible régulière de contrôles fiscaux.

La SECURITE JURIDIQUE est un axe stratégique clair qui passe par une compréhension la plus grande possible de la norme fiscale pour rassurer le contribuable.

### 1- Développement du rescrit :

Il y a eu 18.000 rescrits en France en 2008.

La réponse donnée engage l'administration sans engager le contribuable qui pose la question.

On constate une diversité accrue des thèmes.

La DGFiP souhaite que deux thèmes fassent plus régulièrement l'objet de rescrits :

- La cession des titres de sociétés non cotées ;
- L'abus de droit.

Il rappelle qu'il est possible de ressaisir l'administration pour obtenir un nouvel avis donné par un collège = Garantie offerte aux contribuables pour mieux répondre à la sécurité juridique.

### 2- Modification législative sur l'abus de droit

- Garanties identiques tant sur le terrain de l'abus de droit que sur celui de la fraude à la loi;
- La saisine de la commission est rénovée ainsi que sa composition qui comprend aujourd'hui plus de professionnels (notaire, expert-comptable et avocat fiscaliste);
- Modification des pénalités ;
- Il est précisé qu'il faut surmonter sa crainte d'avoir un avis négatif de l'Administration car l'instauration d'un dialogue permet d'être orienté vers une autre voie où le frottement fiscal serait le plus limité possible.
- Souhait d'un dialogue approfondi et d'une confiance entre le contribuable et l'administration.

# 3- Rapport Fouquet

- But : refonte de la doctrine administrative pour une plus grande lisibilité de la norme fiscale ;
- Important chantier tant informatique que documentaire ;
- Un avocat fiscaliste est associé à la rédaction des textes.

### 4 - Procédure de recouvrement et actes de poursuites :

- Chantier de réingénierie complète vers une homogénéité de la procédure et de l'harmonisation des concepts, des mots, des procédures et des pénalités.
- Instruction 5B 13-09 n°44 du 20 avril 2009 sur la décharge de responsabilité solidaire.
- Traitement des demandes gracieuses.

### Intervention de Monsieur Jean-Louis GAUTIER

- La cellule de régularisation est un moyen dans un contexte général international de lutte contre les paradis fiscaux;
- Il s'agit d'une offre de retour dans la régularité;
- Service accessible par téléphone au 01.53.18.05.62 pour prendre tous renseignements (une dizaine de personnes y sont affectées);
- Possibilité de conserver l'anonymat jusqu'à la transaction ;
- Nécessité de justifier de la propriété, de l'origine des fonds et de leur montant.
  - ➤ Il doit y avoir assez d'éléments pour forger l'intime conviction de l'administration qu'il ne s'agit pas de blanchissement d'argent. Examen pragmatique.
- Paiement des impôts sur trois ans pour les revenus et sur 6 ans pour l'ISF;
- S'il y a eu un héritage pendant ces 6 ans, les droits de mutation seront également à payer ;
- Délai moyen de traitement : 2 à 3 mois.

# Questions - réponses :

- Maître Alain THEIMER confirme que, selon lui aussi, la fiscalité a évolué dans le bon sens ces dernières années (bouclier, nouveau barème usufruit/nue-propriété, abattement pour les donations, exonération des droits de succession entre époux, prélèvement libératoire et contrats multi-supports des assurances-vie, régime des impatriés) mais il fait part de l'inquiétude des français sur la pérennité de ces réformes dans le temps.
- Monsieur Philippe Parini précise qu'effectivement la volatilité de la règle fiscale dans le temps peut être un handicap mais qu'il s'agit d'un débat de nature politique.
   Il souhaite que les avocats relaient auprès de leurs clients le message de l'évolution positive du droit fiscal français et de l'existence de la cellule d'information pour les expatriés fiscaux. Il rappelle que ces derniers ne seront pas fléchés de manière particulière à leur retour en France.
- Monsieur Jean- Pierre Lieb précise que la pression fiscale diminue sensiblement depuis 5/6 ans. Il a été fait preuve de beaucoup d'imagination pour diminuer le poids de l'ISF, même sans tenir compte du bouclier fiscal.

Quant au régime des expatriés revenant en France, les contribuables devraient bénéficier d'une stabilité sur les années à venir.

# Questions – réponses :

- Question de Maître Laurence Obadia : Compte tenu de la difficulté d'obtenir rapidement de la part de nos clients et de leurs banques des justificatifs, existe-il une prolongation du délai pour régulariser si le « ticket d'entrée » est pris ?
- Monsieur Gautier indique que les conditions qu'il faut remplir pour que la régularisation soit acceptable même si elle n'est pas définitivement bouclée le 31 décembre 2009 seront précisées prochainement.
- A la question de la conservation de l'anonymat au delà du 31 décembre 2009, Monsieur Parini ne souhaite pas répondre car il veut que les demandes se fassent au plus vite sans attendre le dernier moment.

# Questions – réponses :

- Maître Alain Theimer indique que dans le cas des héritages, il est très difficile de justifier l'origine des fonds car souvent les banques ont reçu l'instruction de détruire régulièrement les relevés.
- Monsieur Jean- Louis Gautier précise qu'il ne faut pas hésiter à avoir une démarche active envers les banques. Par ailleurs, la cellule peut accepter de recourir à des «déclarations sur l'honneur» lorsqu'elle a pu se forger une intime conviction au regard des éléments qui accréditent la thèse de la succession . Il n'est pas question pour la cellule de blanchir des fonds douteux.
- Maître Alain Theimer souligne que de nombreux clients ont peur de se mettre trop en avant en passant par la cellule et préfèrent faire des déclarations spontanées pour régulariser l'avenir.
- Monsieur Philippe Parini rappelle que ces déclarations spontanées ne sont que pour l'avenir. Si les contribuables ne régularisent pas pour le passé, l'administration le fera.
- Il rappelle que le cellule n'opère pas dans un contexte de contrôle fiscal commun, mais dans un contexte de régularisation.
- Il confirme qu'il n'y aura aucune poursuite pénale pour le contribuable qui régularise. Il n'y aura pas non plus de contrôle fiscal aggravé ultérieur.

# Questions - réponses :

- Un confrère pose la question relative au sort des structures intermédiaires utilisées dans le cadre de montages fiscaux et de leur imposition au titre de l'article 123 bis du CGI qui taxe le boni de liquidation.
- Monsieur Jean-Louis Gautier précise que l'administration acceptera de ne pas tenir compte de la structure intercalaire et ne taxera pas le boni lors de la liquidation de cette dernière, sous réserve d'un démantèlement rapide.
- Monsieur Jean- Louis Gautier rappelle par ailleurs ce que l'on doit entendre par fraudeur passif et actif.
  - Le fraudeur passif est celui qui a hérité des fonds et qui n'en fait pas d'usage excessif. Les comptes ne bougent pas.
  - Le fraudeur actif a, par exemple, constitué des fonds dans le cadre d'une activité occulte.
- Maître Eve Obadia demande s'il existe un calendrier pour l'harmonisation de la règle fiscale en matière de recouvrement et contentieux.
- Monsieur Jean- Pierre Lieb indique que le travail juridique et de rédaction est quasiment achevé. Il convient d'attendre en 2010 un vecteur législatif pour l'adoption des textes.

# Conclusion de Maître Louis-Marie Bourgeois

- Maître Louis-Marie Bourgeois conclut la commission ouverte en relevant les nouveaux termes employés par l'Administration fiscale ce soir, tels que production, performances, offres de services, indicateurs, etc.
- Ce vocabulaire semble marquer une réforme des relations que l'administration souhaite entretenir avec ses administrés.
- ➤ La seule présence des hauts responsables de la DGFIP ce soir témoigne de ce changement.
- ➤ Il conclut en remerciant Messieurs Parini, Lieb et Gautier, ainsi que Madame Bintz, pour ce dialogue enrichissant.